



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD77/101 du 23 novembre 2020  
prescrivant à l'encontre de la Société Européenne d'Exploitation Commerciale  
la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les  
conséquences de l'incendie du 18 juillet 2020**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2714 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/026 du 11 mars 2019 de mise en demeure de la Société Européenne d'Exploitation Commerciale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/027 du 11 mars 2019 portant suspension des activités de la Société Européenne d'Exploitation Commerciale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/54/DCSE/BPE/IC du 15 octobre 2020 portant suppression des activités de la Société Européenne d'Exploitation Commerciale,

**Vu** le rapport n° E/18-2171 du 29 novembre 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à un contrôle inopiné en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de l'établissement exploité par la Société Européenne d'Exploitation Commerciale à SIVRY-COURTRY (77115), ZA « La Meule »,

**Vu** le rapport n° E/19-1639 du 05 août 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à un contrôle inopiné en date du 04 avril 2019 de l'établissement exploité par la Société Européenne d'Exploitation Commerciale à SIVRY-COURTRY (77115), ZA « La Meule »,

**Vu** le rapport E/20-1599 du 25 août 2020 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à la visite d'inspection réactive du 20 juillet 2020, réalisée suite à l'incendie du 18 juillet 2020 au sein des installations exploitées par la Société Européenne d'Exploitation Commerciale, sur la parcelle D 226 du cadastre de la commune de Sivry-Courtry,

**Vu** le courrier E/20-1604 du 27 août 2020 de transmission à la Société Européenne d'Exploitation Commerciale du rapport précité et d'un projet d'arrêté préfectoral de suppression d'activité,

**Vu** le courrier du 31 août 2020 de la Société Européenne d'Exploitation Commerciale en réponse au courrier du 27 août 2020 précité,

**Considérant** les effets suivants de l'incendie qui s'est produit le 18 juillet 2020 au sein des installations exploitées par la Société Européenne d'Exploitation Commerciale sur la parcelle D 226 du cadastre de la commune de Sivry-Courtry :

- l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie sur le sol non-étanche du site,
- l'écoulement d'une partie des eaux d'extinction en dehors du site et notamment sur la parcelle mitoyenne, à l'est du site,
- l'absence de dispositif de collecte et de traitement de ces effluents sur le site,
- le renversement sur le sol non-étanche du contenu de récipients de stockage d'huiles usagées pris par l'incendie,

**Considérant** l'inobservation par la Société Européenne d'Exploitation Commerciale des dispositions mentionnées aux articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité :

- article 2.7, qui impose que le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanches, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- article 2.7 qui impose également que lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres,
- article 2.9 qui impose que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,

**Considérant** que l'inobservation des dispositions précitées est susceptible d'avoir entraîné, du fait des conditions d'entreposage de déchets dangereux sur des sols non étanches et des écoulements des eaux d'extinction d'incendie, des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et des paysages,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, pour l'évaluation des effets environnementaux et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 18 juillet 2020,

**Considérant** l'avis favorable du comité départemental des risques sanitaires et technologiques, réuni en formation plénière le 19 novembre 2020, pour prescrire à l'encontre de la Société Européenne d'Exploitation Commerciale la réalisation des mesures précitées,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société Européenne d'Exploitation Commerciale (SIRET : 43880381900038), ci-après dénommé l'exploitant, réalise les évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 18 juillet 2020 qui s'est produit au sein des installations qu'elle exploite sur la parcelle D 226 du cadastre de la commune de Sivry-Courtry.

### **Article 2** :

L'évaluation des effets de cet incendie doit a minima porter sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment sur :

- l'état de pollution ses sols de ladite parcelle D 226 du cadastre de la commune de Sivry-Courtry, et sur les sols de la parcelle mitoyenne, la parcelle D 227, où une partie des eaux d'extinction des eaux d'incendie se sont répandues,

l'exploitant définit les substances à rechercher en fonction de la nature des déchets entreposés sur le site et des substances émises lors de l'incendie.

- les milieux aquatiques, souterraines et de surfaces,
- l'usage de la parcelle D 227, qui est une pâture,
- toutes autres zones identifiées comme susceptibles d'avoir été impactées par les effets de l'incendie.

### **Article 3** :

La Société Européenne d'Exploitation Commerciale transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- un rapport de présentation de la méthodologie de ladite évaluation, les résultats obtenus et leurs interprétations,
- la nature des mesures de réhabilitation nécessaires.

### **Article 4** :

L'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois, les mesures que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie.

### **Article 5** :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à la Société Européenne d'Exploitation Commerciale.

### **Article 6** :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose la Société Européenne d'Exploitation Commerciale aux dispositions visées à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 7** :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

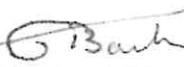
**Article 8 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la Société Européenne d'Exploitation Commerciale, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice par intérim et par délégation,  
Le Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

**Destinataires :**

- la Société Européenne d'Exploitation Commerciale
- le Maire des communes de Sivry-Courtry
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.